

sous Innocent IV, confirmée par Alexandre IV ne fut cependant pas approuvée immédiatement par l'Eglise, puisque le 2^e concile général tenu à Lyon par Grégoire X, en 1273, n'excepta de l'interdiction prononcée par celui de 1245 que les Frères prêcheurs ou Dominicains et les Pénitents et fit seulement aux Carmes et aux Augustins la faveur d'ajourner pour eux une décision définitive; *eremitas autem fratres S. Augustini et Carmelitas dimisit in suspensio* (5). Ce ne fut qu'en 1285 que leur règle fut enfin régulièrement approuvée par le Pape Honorius IV, qui leur donna ainsi la qualité légale d'ordre religieux admis en France au même titre que ceux qui les y avaient précédés. Tous les historiens rapportent que pendant qu'on discutait sur l'opportunité de leur admission, les deux cénobites, députés auprès du Pape à Lyon, y tinrent une conduite si exemplaire qu'elle leur valut de puissants protecteurs qui firent révoquer les prescriptions du 4^e concile de Latran.

Les Carmes furent des lors astreints à la loi commune qui régissait tous les ordres religieux en Europe; ils eurent trois vœux substantiels à faire : chasteté, obéissance, pauvreté; ils eurent aussi dès ce jour : prier, règle et clôture.

Il faudrait bien des pages pour faire connaître les diverses prescriptions qui réglementaient la vie intérieure d'un couvent. Aborder cette partie de notre sujet obligerait à signaler toutes les modifications que presque chaque Pape apportait à la discipline. Il suffit de savoir que la règle des Grands Carmes n'était pas rigoureuse; que si la prière était un devoir de tous les jours, l'abstinence était moins souvent commandée (6); que la vie commune et les

(5) Bullioud, *Index decimus*.

(6) Les Grands Carmes font gras trois jours par semaine. Le Pape